

PRE-ORI-GRO/7146-2022

Caracas, le 9 novembre 2022

Monsieur JUAN CARLOS SALAZAR  
Secrétaire général  
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous adresser mes plus cordiales salutations et d'appeler votre attention sur les résolutions adoptées à la 41<sup>e</sup> session de l'Assemblée tenue à Montréal du 27 septembre au 7 octobre 2022.

À cet égard, l'État du Venezuela souhaite exprimer une réserve formelle concernant l'annexe à la résolution A41-21, « Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques », et les paragraphes 4, 5, 6, 9 g), 10, 11, 18 et 19 f) de la résolution A41-22, « Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) », étant donné qu'ils se rapportent à des dispositions liées à l'utilisation de mesures basées sur le marché (MBM) et de carburants durables sous différentes formes.

L'État du Venezuela réitère aussi sa réserve à l'égard des résolutions A39-2, A39-3, A40-18 et A40-19 de l'OACI sur la mise en œuvre de l'Annexe 16 – *Protection de l'environnement*, Volume IV – *Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)*, à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Il est important de mentionner que la République bolivarienne du Venezuela se mobilise pour la protection de l'environnement et contribue aux efforts mondiaux pour lutter contre les menaces que font peser les changements climatiques en mettant en œuvre des mesures et des programmes fondés sur les droits environnementaux inscrits dans la Constitution.

L'État du Venezuela saisit cette occasion pour réaffirmer son engagement et sa responsabilité en matière de préservation de l'environnement au bénéfice des générations futures par la mise en œuvre de stratégies fondées sur le principe « des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives » et d'initiatives conformes au régime multilatéral existant, c'est-à-dire la Convention-cadre et l'Accord de Paris, afin de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> dans l'aviation internationale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Cordialement,

(signé par)

MG JUAN MANUEL TEIXEIRA DÍAZ  
Président (E), Institut national de l'aéronautique civile (INAC)  
Décret n° 4.253 daté du 16/7/2020 publié  
dans le journal officiel n° 41.923 daté du 16/7/2020  
*« No podemos optar entre vencer o morir. Necesario es vencer. »*

DC/LS/ay  
9/11/2022